

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~

**ARRETE PREFECTORAL DE LEVEE DE L'OBLIGATION  
DE GARANTIES FINANCIERES**

**Le Préfet de la Corrèze,**

**VU** le code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le code Minier ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 retranscrite dans le code susvisé ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 2510 et 2515 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 définissant le modèle d'attestation fixant les garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 1988 modifié autorisant la société PAROUTEAU PIERRES et SERVICES à exploiter la carrière de Puy la Boussette sur la commune de TURENNE, pour une durée de 15 ans ;

**VU** la déclaration d'abandon de l'exploitation susvisée en date du 20 janvier 2004 et le mémoire de remise en état ;

**VU** l'avis du maire de la commune de TURENNE en date du 1<sup>er</sup> mars 2004 ;

**VU** le procès-verbal de récolement du 22 janvier 2004 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 9 juillet 2004 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 6 mai 2004 ;

**CONSIDERANT** que cette carrière répond aujourd'hui aux prescriptions de remise en état prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

**CONSIDERANT** que le site de l'ancienne exploitation ne présente plus d'inconvénients et que les intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1<sup>er</sup>, du livre V du Code de l'Environnement sont préservés ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'obligation de garanties financières, imposée à l'encontre de la société PAROUTEAU PIERRES et SERVICES par l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999 complétant celui du 5 avril 1988 modifié pour la carrière qu'elle exploitait au lieu-dit «Puy la Boussette », commune de TURENNE, est levée à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS – AMPLIATION**

#### **ARTICLE 2 :**

Cette décision peut être contestée par le pétitionnaire, il dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux de deux mois.

Pour le tiers, il est prévu un délai de recours contentieux de 6 mois à compter de la publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation. Pour les actes autres que les autorisations, le délai applicable aux recours des tiers est de 4 ans.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie sera déposée à la Mairie de TURENNE pour y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Monsieur le Sous-Préfet de Brive la Gaillarde, Monsieur le Maire de TURENNE, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée : au pétitionnaire, à Monsieur le Maire de TURENNE, à Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Limousin, à Monsieur l'Ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées à BRIVE, à l'établissement garant.

Fait à Tulle, le 10 février 2005

Le Préfet de la Corrèze